



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 4 juillet 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION	
Date	27/06/2012
Affichage	27/06/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 6**

OBJET : MISE A
DISPOSITION DU LOT N°103
DU RELAIS DE LA GUISANE
AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION FAMILIALE
BRIANÇONNAISE.

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

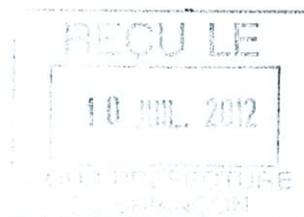
Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à FROMM Gérard.
MARCADET Didier pouvoir à MUSSON Pascal.
DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric.
ROUBAUD Sabin pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain,
DAVANTURE Bruno, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Mireille FABRE.

L'association familiale Briançonnaise qui a pour but le renforcement des liens parentaux, le soutien à la parentalité par la mise en place d'ateliers de couture, tricot, crochet, mosaïques et qui organise des foires, des conférences et des débats, souhaite disposer de locaux adaptés à la réalisation de son objet social.

Considérant qu'il appartient à la commune de Briançon de soutenir les associations briançonnaises ;

Considérant la vacance du lot n°103 de la copropriété « Le Relais de la Guisane » sis 7, Avenue René Froger ;

Considérant qu'à titre de compensation sur l'ensemble des charges, l'association familiale Briançonnaise versera annuellement à la commune de Briançon une somme de 200,00 € (Deux cents euros) ;

Considérant que l'association familiale Briançonnaise libérera chaque année lors des quatre (4) semaines des vacances scolaires de février le local afin que l'association « Aventures 05 » puisse librement l'utiliser, conformément à la délibération n°2011-416 du 21 décembre 2011 à savoir du 1^{er} janvier au 31 mars ;

Il convient de régulariser avec l'association familiale Briançonnaise une convention de mise à disposition précaire et révocable selon le projet joint à la présente délibération.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} août 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les dispositions ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de l'association familiale Briançonnaise selon le projet de convention ci-joint ainsi que les éventuels avenants, et toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain NICOLOSO n'assiste pas à la séance déclarative du conseil municipal, est sorti de la salle du conseil et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 09 JUIL. 2012
PUBLIÉ LE 09 JUIL. 2012
NOTIFIÉ LE 11 JUIL. 2012

Le Maire,

Gérard FROMM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Lot n°103 – Le Relais de la Guisane

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par **délibération n°DEL 2012.07.04/++++** du **Conseil Municipal** en date du **4 juillet 2012**.

D'une part,

ET

L'Association dénommée « **Association Familiale Briançonnaise** » ayant son siège social à BRIANÇON (05100) – 7 boulevard du Lautaret ; représentée par sa Présidente en fonction, **Madame Janine ANTONIALI**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de +++,
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'**Association Familiale Briançonnaise** le **LOT NUMERO CENT TROIS (103)** de la copropriété dénommée **Le Relais de la Guisane** – 7, avenue René Froger à Briançon (05100), dont la désignation est la suivante :

Au premier étage du bâtiment A, à l'extrême droite et sur toute la largeur de l'aile droite en arrivant par les escalators, un local à usage commercial ou professionnel, d'une surface d'environ 60,80 m².

Avec les CENT SOIXANTE HUIT / DIX MILLE TRENTE CINQUIEMES (168/10.035èmes) des parties communes générales.

Tel que figurant sur le plan ci-joint et annexé à la présente convention.

Article 2 : Destination

L'**Association Familiale Briançonnaise** s'engage à utiliser le local sus-désigné pour la réalisation de son objet social qui est le renforcement des liens parentaux, le soutien à la parentalité par la mise en place d'ateliers de couture, tricot, crochet, mosaïques et qui organise des foires, des conférences et des débats.

En aucun cas l'**Association Familiale Briançonnaise** ne pourra changer cette destination sans accord préalable et écrit de la commune de Briançon.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée **d'UN (1) an à compter du 1^{er} août 2012**.

Elle pourra être renouvelée par périodes d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Toutefois la durée maximale ne pourra excéder **TROIS (3) ans, soit au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015**.

Observation étant ici faite que le local mis à disposition est également mis à la disposition de l'association « AVENTURES 05 » chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars.

Par conséquent l'Association Familiale Briançonnaise s'engage à libérer le local chaque année à cette période, sans indemnités, ce qu'elle reconnaît et accepte d'ores et déjà.

Article 4 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par le bénéficiaire.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 9 : Charges

A titre de participation sur l'ensemble des charges afférentes au local mis à disposition (eau, électricité, chauffage, entretien escalator, nettoyage, charges de syndic, etc...), l'occupant s'engage à verser annuellement et d'avance à la commune de Briançon la somme de **200,00 € (Deux cents euros)**.

La commune de Briançon émettra un titre de recettes à cet effet.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur et/ou règlement de copropriété, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Briançon, compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis d'**UN (1) mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'Hôtel de Ville – Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- L'Association Familiale Briançonnaise: en son siège sis 7, boulevard du Lautaret – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour l'Association Familiale Briançonnaise
La Présidente,

Le Maire,

Janine ANTONIALI

Gérard FROMM